



## Autorisation spéciale

### Arrêté n° DIR-I-2021-335

**Nom du projet :** Autorisation de prélèvements d'échantillons de plantes  
**Numéro de dossier :** DIR/SEP/2021/144  
**Pétitionnaire :** Thomas PETIT – IUT La Réunion  
**Adresse du pétitionnaire :** Laboratoire ChemBioPro – Université de La Réunion, IUT de La Réunion, 40 Avenue de Soweto, BP 373, 97455 Saint-Pierre Cedex  
**Localisation :** En cœur du parc national

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Monsieur Thomas PETIT au nom de l'IUT de La Réunion en date du 16 juillet 2021 et relatif au dossier n° DIR/SEP/2021/144 ;

**Considérant** que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;  
**Considérant** que le lieu de prélèvements est situé en cœur de parc national ;  
**Considérant** que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;  
**Considérant** que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont peu importants ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**AUTORISE**



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr



## Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Thomas PETIT, pour le compte de l'IUT de La Réunion, qui sera assisté de Mesdames et Messieurs Mahery ANDRIAMANANTENA, Yanis CARO, Manon DIJOUX, Johnny FERARD et Christophe LAVERGNE, à procéder à des **prélèvements limités de tiges et feuilles fraîches** des espèces indigènes et exotiques listées ci-dessous pour recherche de molécules d'intérêt tinctorial :

- 0,5 à 1kg maximum pour les espèces suivantes :

FAMILLE	ESPECE	NOM VERNACULAIRE
ASPHODELACEAE	<i>Phormium tenax</i> J.R. Forst. et G. Forst.	Vacoa de l'Inde
ASTERACEAE	<i>Psiadia amygdalina</i> (Lam.) Cordem.	
ASTERACEAE	<i>Psiadia anchusifolia</i> (Poir.) Cordem.	Bouillon blanc
ASTERACEAE	<i>Psiadia argentea</i> (Lam.) Cordem.	
ASTERACEAE	<i>Psiadia aspera</i> (Bory) Cordem.	
ASTERACEAE	<i>Psiadia boivinii</i> (Klatt) Rob.	Bouillon blanc
ASTERACEAE	<i>Psiadia callocephala</i> (Bory) Cordem.	
ASTERACEAE	<i>Psiadia insignis</i> Cordem.	Sauge
ASTERACEAE	<i>Psiadia laurifolia</i> (Lam.) Cordem.	Bois de tabac
ASTERACEAE	<i>Psiadia melastomatoides</i> (Lam.) A.J. Scott	
ASTERACEAE	<i>Psiadia montana</i> (Cordem.) Cordem.	Bois marron
BETULACEAE	<i>Alnus acuminata</i> Kunth	Aulne
BETULACEAE	<i>Alnus cordata</i> (Loisel.) Duby	Aulne de Corse
BETULACEAE	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn.	Aulne glutineux
CANNABACEAE	<i>Trema orientalis</i> (L.) Blume	Bois d'andrèze
CASUARINACEAE	<i>Casuarina equisetifolia</i> L.	Filao pays
CASUARINACEAE	<i>Casuarina cunninghamiana</i> Miq.	Filao de Nouvelle-Hollande
CASUARINACEAE	<i>Casuarina glauca</i> Sieber ex Spreng.	Filao multipliant
CUNONIACEAE	<i>Weinmannia mauritiana</i> D. Don	Petit bois de tan
CUNONIACEAE	<i>Weinmannia tinctoria</i> Sm.	Tan rouge
ERYTHROXYLACEAE	<i>Erythroxylum laurifolium</i> Lam.	Bois de rongue
FABACEAE	<i>Faidherbia albida</i> (Delile) A. Chev.	Acacia blanc
FABACEAE	<i>Haematoxylum campechianum</i> L.	Bois de campêche
FABACEAE	<i>Senna siamea</i> (Lam.) H.S. Irwin et Barneby	Cassia du Siam
FABACEAE	<i>Vachellia nilotica</i> (L.) P.J.H. Hurter et Mabb.	Acacia à gomme
FABACEAE	<i>Libidibia coriaria</i> (Jacq.) Schltld.	Dividivi
FABACEAE	<i>Acacia dealbata</i> Link	Acacia Bernier, mimosa
FABACEAE	<i>Acacia mearnsii</i> De Wild.	Acacia
FABACEAE	<i>Biancaea sappan</i> (L.) Tod.	Sappan
FABACEAE	<i>Ulex europaeus</i> L.	Ajonc d'Europe, zépinard des Hauts, Genêt
FABACEAE	<i>Pithecellobium dulce</i> (Roxb.) Benth.	Tamarin de l'Inde



GERANIACEAE	<i>Geranium robertianum L.</i>	Herbe tangué
HYPERICACEAE	<i>Hypericum lanceolatum Lam.</i>	Fleur jaune Endémique
LAURACEAE	<i>Cinnamomum camphora (L.) J. Presl</i>	Camphrier
MALVACEAE	<i>Sparmannia ricinocarpa (Eckl. et Zeyh.) Kuntze-</i>	
MELIACEAE	<i>Khaya senegalensis (Desr.) A. Juss.</i>	Acajou du Sénégal
MONIMIACEAE	<i>Monimia ovalifolia Thouars</i>	Mapou à petites feuilles
MYRTACEAE	<i>Eucalyptus sp.</i>	Eucalyptus
MYRTACEAE	<i>Psidium cattleyanum Sabine</i>	Goyavier
OROBANCHACEAE	<i>Alectra sessiliflora (Vahl) Kuntze</i>	
POLYGONACEAE	<i>Coccoloba uvifera (L.) L.</i>	Raisin de mer
PROTEACEAE	<i>Grevillea robusta A. Cunn. ex R. Br.</i>	Grévillaire
RUBIACEAE	<i>Bertiera rufa DC.</i>	Bois de raisin
RUBIACEAE	<i>Psychotria borbonica (J.F. Gmel.) Razafim. et B. Bremer</i>	Bois cassant
RUBIACEAE	<i>Galium aparine L.</i>	Garance, gaillet gratteron
RUBIACEAE	<i>Antirhea borbonica J.F. Gmel.</i>	Bois d'osto
SAPINDACEAE	<i>Molinaea alternifolia Willd.</i>	Tan Georges
SOLANACEAE	<i>Physalis peruviana L.</i>	Poc-poc, Groseille du Cap, Poc poc Exotique naturalisé

- 0,5kg maximum pour les espèces suivantes, si les prélèvements ne peuvent pas tous être réalisés hors cœur, notamment dans les aménagements :

FAMILLE	ESPECE	NOM VERNACULAIRE
CELASTRACEAE	<i>Cassine orientalis (Cav.) Harms.</i>	
PANDANACEAE	<i>Pandanus utilis Bory</i>	Vacoa
SAPINDACEAE	<i>Dodonea viscosa (L.) Jacq.</i>	Bois de reinette, Bois d'arnette, Bois d'aulne
URTICACEAE	<i>Pouzolzia laevigata (Poir.) Gaudich.</i>	Bois de fièvre, Bois Maurice, Petit bois de source

- 0,5kg maximum pour les espèces suivantes :

FAMILLE	ESPECE	NOM VERNACULAIRE
MELIACEAE	<i>Turraea thouarsiana (Baill.) Cavaco et Keraudren</i>	Quivi, Bois de quivi, Bois de café marron, Petit quivi, Ti quivi
RUBIACEAE	<i>Danais fragrans (Lam.) Pers.</i>	Liane jaune
RUBIACEAE	<i>Mussaenda arcuata Poir.</i>	Lingue café



## Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1 ;
2. pour un même individu il ne pourra pas être prélevé plus que 10% des feuilles et tiges ;
3. les sécateurs seront désinfectés entre les différents individus ;
4. du goudron de pin sera badigeonné pour favoriser la cicatrisation des branches les plus importantes ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté.

## Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2022.

## Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Thomas PETIT. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 accompagneraient Monsieur Thomas PETIT et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

## Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées, ni dans le cadre de la situation sanitaire actuelle imposant des limitations des rassemblements dans certains lieux publics par arrêté préfectoral.



## Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

## Article 7 : Voies et délais de recours

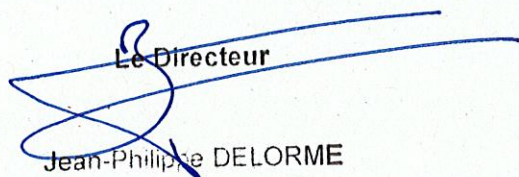
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 7 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

14 DEC. 2021

Le Directeur  
  
 Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- DEAL
- Secteurs

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 20
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 09 88
- Secteur Ouest : 0262 27 37 80